**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 103.721 du 19 février 2002

A. 85.045/VIII-2858

En cause : **CHENE** Daniel,

rue Croix Favresse 88
6140 Fontaine-l'Evêque.

contre :

**la Province de Hainaut,**

ayant élu domicile chez
Me Anne-Marie BOECKAERT, avocat,
rue Pierre Bauwens 13-15
6030 Marchienne-au-Pont.

Partie intervenante :

**BERNIER** Véronique,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 221
1030 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 1999 par Daniel CHENE qui demande l'annulation de :

" - la décision du 15 avril 1999 (...) de désigner à titre temporaire et à partir du 1er février 1999, Madame Véronique BERNIER en qualité de Directrice de l'école fondamentale de Marchienne-au-Pont"
- "le refus implicite de [le] désigner[...] dans cet emploi";

Vu la requête introduite le 22 novembre 1999 par laquelle Véronique BERNIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. AMELYNCK, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 mai 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 février 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf février deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.